



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
28 mai 2026

Original : français

Comité contre la torture

Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 22 de la Convention, concernant la communication n° 1134/2022**, ***

<i>Communication soumise par :</i>	Abdelmoula El Hafidi (représenté par un conseil de International Service for Human Rights)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	Le requérant
<i>État Partie :</i>	Maroc
<i>Date de la requête :</i>	9 juin 2022 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise en application des articles 114 et 115 du Règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État Partie le 13 juin 2022 (non publiée sous forme de document)
<i>Date de la décision :</i>	24 avril 2026
<i>Objet :</i>	Conditions de détention
<i>Question(s) de procédure :</i>	Épuisement des recours internes ; griefs insuffisamment étayés
<i>Question(s) de fond :</i>	Torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; enquête impartiale et sans délai ; droit de porter plainte ; droit à réparation
<i>Article(s) de la Convention :</i>	1 ^{er} , 12, 13, 14, 15 et 16

1.1 Le requérant est Abdelmoula El Hafidi, de nationalité marocaine, né en 1985. Il affirme que l'État Partie a violé les droits qu'il tient des articles 1^{er}, 12, 13, 14, 15 et 16 de la Convention. L'État Partie a fait la déclaration prévue à l'article 22 (par. 1) de la Convention le 19 octobre 2006. Le requérant est représenté par un conseil.

1.2 Le 13 juin 2022, en application de l'article 114 (par. 1) de son Règlement intérieur et compte tenu des informations fournies par le requérant, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection, a prié l'État Partie de prendre des mesures efficaces afin de prévenir toute

* Nouveau tirage pour raisons techniques (1^{er} juin 2026).

** Adoptée par le Comité à sa quatre-vingt-quatrième session (13 avril-1^{er} mai 2026).

*** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Jorge Contesse, Lorena González Pinto, Claude Heller, Erdogan Iscan, Peter Vedel Kessing, Liu Huawen, Maeda Naoko, Moulaye Abdallah Moulaye Abdallah et Ana Racu. En application de l'article 109, lu conjointement avec l'article 15, du Règlement intérieur du Comité, ainsi que du paragraphe 10 des Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (Principes directeurs d'Addis-Abeba), Abderrazak Rouwane n'a pas pris part à l'examen de la communication.



menace ou tout acte de violence auquel le requérant ou sa famille pourraient être exposés pour avoir présenté la présente requête et afin que le requérant ne fasse pas l'objet de représailles, notamment d'actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements, et ait accès à un avocat de son choix en détention.

Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Dans le cadre du mouvement indépendantiste sahraoui et à la suite d'une attaque au couteau en décembre 2015 contre un étudiant sahraoui, de nombreux étudiants sahraouis ont manifesté le 23 janvier 2016 dans un campus universitaire à Marrakech, où le requérant était étudiant. Au cours de cette manifestation, un étudiant marocain est décédé. Le 16 avril 2016, le requérant a été arrêté par des policiers en civil à Boujdour, au Sahara occidental, prétendument sans mandat d'arrêt et sans que les motifs de l'arrestation lui soient communiqués¹. Il a été interrogé sur son activisme et ses liens supposés avec le Front Polisario et des défenseurs des droits humains². Il a ensuite été transféré à Agadir où il a été privé d'eau, de nourriture et de tout contact avec l'extérieur pendant quarante-huit heures. Du 18 au 20 avril 2016, le requérant a été placé en garde à vue avec l'autorisation du parquet, avant d'être renvoyé devant un juge d'instruction, qui a ordonné sa détention³.

2.2 Après son arrestation le 16 avril 2016, le requérant s'est vu infliger des coups et des blessures et a été menacé de viol⁴ dans le but de lui faire signer des aveux et des documents de police dont il n'avait pas pu prendre connaissance au préalable. Pendant les huit premiers jours de sa détention, il a été soumis à des interrogatoires uniquement la nuit et a été torturé⁵ dans une pièce fermée, sans qu'aucun autre détenu ne soit présent pour témoigner de ce qu'il subissait. Par ailleurs, lorsqu'il a été transféré à la prison de l'Oudaya à Marrakech, à une date non précisée, il a été torturé, mains menottées, devant le personnel pénitentiaire, et ce dès son entrée en prison⁶.

2.3 Les actes de torture subis par le requérant ont eu de graves répercussions sur sa santé mentale et physique. D'une part, il est devenu extrêmement nerveux et émotif. D'autre part, il souffre de problèmes de thyroïde et de suffocation. Après avoir subi six premiers mois de torture⁷, il a commencé à souffrir de maux de dos tels qu'il n'est désormais plus capable de rester assis longtemps. Il souffre également de douleurs à la cuisse, accentuées l'hiver par les basses températures. Ses douleurs physiques se manifestent en particulier la nuit. Une des sœurs du requérant, dans son témoignage, a déclaré avoir remarqué des blessures importantes, notamment au niveau de son œil droit, ainsi que du sang au niveau de son oreille. Aucune photographie du requérant témoignant de la torture subie n'existe à ce jour, notamment parce qu'il est difficile de lui rendre visite.

2.4 Le 20 avril 2016, le requérant, accompagné de son avocat, a dénoncé les actes de torture devant le juge d'instruction. Aucune enquête n'a été ouverte. Par la suite, le requérant a demandé à son avocat d'écrire au tribunal au sujet des actes de torture. Cependant, il n'a pas été convoqué devant la Cour de cassation, mais a seulement reçu une réponse de l'administration pénitentiaire plus de trois ans plus tard⁸.

2.5 Le 6 juillet 2017, le requérant a été condamné à dix ans d'emprisonnement par la chambre criminelle de première instance de Marrakech pour organisation et incitation à un accrochage avec usage de violence par arme et avec préméditation ayant entraîné la mort sans

¹ Selon l'État Partie, le requérant a été interpellé par les services de police à la suite de la publication d'un avis de recherche, daté du 28 janvier 2016, pour son implication dans les événements du 23 janvier 2016.

² Le requérant était membre actif du comité des médias de Boujdour Press, travaillait en collaboration avec la Ligue pour la protection des droits de l'homme et était membre du bureau exécutif de l'Association sahraouie pour la défense des droits humains.

³ Selon le requérant, avant que le juge ordonne sa détention, il aurait été détenu au secret pendant quatre jours.

⁴ Il n'est pas donné de précisions.

⁵ Il n'est pas donné de précisions.

⁶ Il n'est pas donné de précisions. Selon le témoignage écrit d'un codétenu qui a rencontré le requérant entre le 22 et le 24 avril 2016, ce dernier « pouvait à peine se tenir debout ».

⁷ Il n'est pas donné de précisions.

⁸ Aucun des documents mentionnés dans ce paragraphe n'est produit par le requérant.

intention de la donner. Le jugement a été confirmé en appel le 10 avril 2018 et en cassation le 17 avril 2019⁹.

2.6 Les conditions dans lesquelles le requérant a été détenu ainsi que les actes de torture et les nombreuses privations qu'il a subies, comme la privation de son droit d'étudier, en 2018, l'ont poussé à de nombreuses reprises à recourir à la grève de la faim pour dénoncer ces actes et dans l'espoir que ses conditions de détention s'améliorent. Par conséquent, sa santé est aujourd'hui particulièrement préoccupante, car il a des douleurs digestives ainsi que des douleurs à l'œil gauche. Le 14 février 2018, sa sœur B. a introduit une plainte auprès du procureur à ce sujet¹⁰. Selon le requérant, la dernière fois qu'un médecin lui a rendu visite en dehors de la prison date de 2018. Il n'a jamais pu consulter de médecin à l'intérieur même de la prison¹¹. Pourtant, ses allégations n'ont fait l'objet d'aucune interrogation de la part du procureur.

2.7 Le 29 mars 2019, la sœur F. du requérant a adressé une nouvelle plainte au procureur pour malnutrition, en raison de privations de nourriture et de boisson¹². Le 17 décembre 2019, une troisième plainte a été adressée au procureur par la sœur F. du requérant pour abus et mauvais traitements comprenant des fouilles humiliantes ainsi que des pratiques humiliantes consistant notamment à jeter ses effets personnels au sol, à lui interdire de cuisiner sa propre nourriture ou encore en des agressions menées sous la supervision du chef de bastion¹³. Enfin, le 11 août 2020, la sœur K. du requérant a introduit une plainte auprès du procureur de la cour d'appel de Laayoune contre le chef de la première annexe administrative à Boujdour¹⁴. Elle affirmait que, lors de son entrevue avec le chef de l'arrondissement pour obtenir des documents concernant le requérant, celui-ci lui aurait fait du chantage et aurait formulé des menaces en s'adressant à elle en des termes insultants et irrespectueux.

2.8 Au cours du mois de mars 2022, le requérant a subi plusieurs transferts dans des conditions humiliantes¹⁵, de la prison d'Aït Melloul à la prison de Lakhal à Laayoune, puis aux prisons de Es-Smara et de Bouizakarne, pour finalement être renvoyé à la prison d'Aït Melloul. Là, il a été détenu dans des conditions déplorables, liées à la surpopulation carcérale (il partageait sa cellule avec des prisonniers de droit commun considérés comme très dangereux) ainsi qu'à de très mauvaises conditions d'hygiène (les détenus fumant à l'intérieur même de la cellule). Il était détenu dans une cellule contenant 40 prisonniers pour seulement trois toilettes et sans eau potable. Les cellules n'avaient pas de fenêtres et les détenus n'avaient accès à la lumière naturelle que lors de sorties de trente minutes ou d'une heure par jour. La température à l'intérieur des cellules variait en fonction des conditions climatiques. Enfin, lors de la pandémie de COVID-19, les autorités n'avaient pas respecté les normes de prévention de la propagation du virus¹⁶.

2.9 Le requérant a fait l'objet de nombreux placements à l'isolement pendant plus de vingt-deux heures par jour, parfois non justifiés ou sous des prétextes futiles (par exemple, pour avoir caché un téléphone dans sa cellule ou protesté contre ses mauvaises conditions de détention et revendiqué ses droits). Les conditions de ces placements à l'isolement étaient similaires aux celles de sa détention. Par exemple, lors d'un isolement en novembre 2017, il n'a pas eu accès à de la nourriture et a été enfermé pendant quatre jours dans une petite chambre très froide, sans couverture et sans électricité. Ensuite, en raison de la plainte déposée par sa sœur pour malnutrition, le requérant a subi un autre placement à l'isolement le 8 mars 2019¹⁷, qui a duré quarante-cinq jours.

⁹ Le requérant n'a pas produit les jugements. Selon le Groupe de travail sur la détention arbitraire, la privation de liberté du requérant est arbitraire (A/HRC/WGAD/2019/67, par. 77).

¹⁰ Figure dans le dossier.

¹¹ Dans ses observations du 19 mai 2023, l'État Partie fait mention de plusieurs dates auxquelles le requérant a bénéficié de consultations médicales entre la date de son admission dans l'établissement pénitentiaire et le 27 mars 2023.

¹² Figure dans le dossier.

¹³ Figure dans le dossier.

¹⁴ Figure dans le dossier.

¹⁵ Il n'est pas donné de précisions.

¹⁶ Il n'est pas donné de précisions.

¹⁷ Pourtant, la plainte de sa sœur F. est datée du 29 mars 2019.

2.10 Le contact avec sa famille a toujours été particulièrement compliqué : selon la prison dans laquelle se trouvait, il n'a pu que très difficilement exercer son droit de s'entretenir avec ses proches et son droit de recevoir des visites. Il n'avait le droit de parler à sa famille que deux fois par semaine, et ce si brièvement qu'il lui était impossible d'entamer une réelle conversation ou de faire part de ses besoins. Souvent, les gardiens faisaient beaucoup de bruit pendant qu'il était au téléphone ou se tenaient autour de lui et de sa famille pendant les courtes visites de cinq minutes, l'empêchant de communiquer tranquillement avec ses proches. Par ailleurs, les personnes autorisées à rendre visite ou à entrer en contact avec le requérant devaient préalablement être approuvées par l'administration pénitentiaire. Or, selon le requérant, son avocat n'a jamais reçu d'approbation.

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant soumet que les traitements qui lui ont été infligés lors de son arrestation et au cours de ses six ans de détention sont constitutifs de violations des articles 1^{er}, 12, 13, 14, 15 et 16 de la Convention.

3.2 Tout d'abord, le requérant considère que l'ensemble des actes subis depuis son arrestation, notamment les violences, les humiliations et le harcèlement infligés par les agents de police ou les gardiens de prison dans le but d'obtenir des aveux ou en raison de son identité sahraouie, sont constitutifs d'actes de torture au sens de l'article premier de la Convention.

3.3 Bien que le recours systématique à la force et à la torture contre les sahraouis ait été constaté à la fois par le Comité, par plusieurs Rapporteurs spéciaux et par le Groupe de travail sur la détention arbitraire¹⁸ et que le requérant présentait des signes de torture flagrants¹⁹, les juges marocains ne les ont pas relevés et n'ont pas répondu aux allégations portées par le requérant depuis cinq ans. Il s'agit d'un manquement à l'obligation incombant à l'État Partie d'ouvrir systématiquement et immédiatement une enquête impartiale lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, constitutif d'une violation de l'article 12 de la Convention.

3.4 De nombreuses plaintes ont été déposées pour défaut de traitement médical, malnutrition, mauvais traitements et abus de pouvoir, mais aucune enquête prompte et impartiale n'a été diligentée par les autorités compétentes. La plainte déposée par la sœur K. du requérant pour les menaces dont elle avait fait l'objet de la part du chef de la première annexe administrative témoigne d'un manquement de l'État Partie à son obligation de prendre des mesures pour protéger le requérant et les témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation liés à la dénonciation de faits de torture. En ce sens, l'État Partie a violé l'article 13 de la Convention.

3.5 En l'absence d'enquête, le requérant a été privé de la possibilité de se prévaloir de son droit à réparation. Partant, l'État Partie a également violé l'article 14 de la Convention.

3.6 Des actes de torture ont notamment été infligés au requérant pendant son interrogatoire, dans le but de lui faire signer des aveux dont il ne connaissait pas la teneur, et en l'absence de son avocat. Or, les condamnations du requérant ne reposent que sur ces seuls aveux, qui sont des éléments de preuves obtenus par la contrainte puisque le requérant a été forcé à signer les rapports de police, en l'absence de son avocat. En effet, le requérant n'a pas pu s'entretenir avec un avocat au moment de son arrestation et au moment de la signature de ses aveux, mais seulement à partir de l'introduction des poursuites. L'État Partie a donc manqué à son obligation, découlant de l'article 15 de la Convention, de vérifier si des déclarations faisant partie d'une procédure n'ont pas été faites sous la torture.

¹⁸ Mandats du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, du Groupe de travail sur la détention arbitraire et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (AL MAR 5/2019), 8 novembre 2019 ; Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, du Groupe de travail sur la détention arbitraire, de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (AL MAR 5/2020), 7 janvier 2021 ; [A/HRC/WGAD/2019/67](#), par. 33 ; [A/HRC/WGAD/2016/27](#), par. 14 et 15 ; et [A/HRC/27/48/Add.5](#).

¹⁹ Il n'est pas donné de précisions.

3.7 Enfin, depuis son arrestation, les conditions de détention du requérant – à savoir des conditions sanitaires déplorables, une surpopulation carcérale, l'absence d'accès à l'eau potable, les difficultés ou la privation d'accès à des examens médicaux, les contraintes imposées dans l'exercice de ses droits de visite, le recours croissant à l'isolement prolongé, et les situations d'insécurité et de harcèlement subis par le requérant –, caractérisent une violation de l'article 16 de la Convention par l'État Partie, nonobstant la reconnaissance dès 2019 du caractère arbitraire de la privation de liberté du requérant par le Groupe de travail sur la détention arbitraire.

Observations de l'État Partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Le 13 décembre 2022, l'État Partie a fait part de ses observations. Tout d'abord, il conteste la recevabilité de la requête, qu'il considère comme un abus du droit de présenter une plainte, puisque près de six ans se sont écoulés depuis les faits allégués²⁰, et s'interroge sur les raisons d'un tel retard. Il considère en outre que le contenu même de la plainte et la nature de la plupart des documents versés au dossier révèlent plutôt une volonté du requérant de rendre compte d'une situation générale, au moyen d'allégations générales, floues et somme toutes infondées, dévoilant des motivations purement politiques.

4.2 Sur le fond, l'État Partie affirme que lors de son arrestation par les services de police de Marrakech, le requérant a été – contrairement à ce qu'il allègue – informé des accusations portées contre lui et de tous ses droits, notamment son droit de garder le silence et de désigner un avocat. Cependant, le requérant n'a pas cherché à exercer ses droits et n'a pas, au départ, exprimé le souhait de contacter son avocat. Par ailleurs, l'allégation d'atteinte aux droits de la défense n'a pas été soulevée par ses avocats, que ce soit devant le tribunal de première instance ou en appel.

4.3 S'agissant de l'allégation selon laquelle le requérant a été arrêté sans mandat, détenu au secret avant d'être présenté devant le juge d'instruction et privé de nourriture et de contact avec le monde extérieur pendant quarante-huit heures, l'État Partie précise que le requérant a bien fait l'objet d'un mandat de recherche, en vertu duquel il a été arrêté par la police de Boujdour, avant d'être conduit devant le service enquêteur à Marrakech. Sa famille a été informée de son arrestation, ainsi qu'il a été consigné dans le procès-verbal de la police²¹. Contrairement à ce qui est allégué, le requérant a pu se reposer et bénéficier des repas réservés aux personnes placées en garde à vue. Par ailleurs, son état de santé était tout à fait normal.

4.4 À propos de l'allégation selon laquelle le tribunal s'est basé sur des aveux obtenus par la torture, il est à préciser que les poursuites et la condamnation du requérant ont fait suite à son implication dans des actes criminels sanctionnés par la loi pénale et que sa participation aux événements sanglants, notamment à leur organisation et leur incitation, a été prouvée. À cet égard, le tribunal a condamné le requérant sur la base de ses déclarations détaillées.

4.5 L'État Partie considère que les allégations du requérant selon lesquelles il aurait fait l'objet de mauvais traitements à la prison de l'Oudaya sont dénuées de tout fondement. De plus, le requérant a pu poursuivre son cursus scolaire et universitaire durant son incarcération²², ce qui contredit totalement les allégations relatives à son droit de poursuivre ses études. Concernant son alimentation, le requérant recevait trois repas quotidiens, à l'instar de tous les détenus. Cependant, il a, à plusieurs reprises, fait la grève de la faim dans le but de revendiquer des privilèges contraires à la loi, à savoir ne pas subir de fouilles, recevoir la visite de personnes étrangères à sa famille ou recevoir des visiteurs en privé.

4.6 L'État Partie précise que dans la prison d'Aït Melloul, où il est incarcéré depuis le 16 juillet 2018, le requérant bénéficie de tous ses droits conformément à la loi. Il est actuellement placé avec 39 autres détenus dans une cellule conçue pour 40, équipée d'un téléviseur et répondant aux conditions de détention requises. De plus, il n'a jamais fait l'objet d'un isolement cellulaire.

4.7 Concernant ses communications téléphoniques, il est à souligner que le requérant – contrairement à ce qu'il allègue – bénéficie en réalité d'un accès direct au téléphone fixe qui se trouve au sein même de sa cellule. Quant aux visites familiales, il est à préciser qu'il reçoit sa famille à chaque fois qu'elle se présente et que l'administration de la prison ne l'a

²⁰ *Gobin c. Maurice* (CCPR/C/72/D/787/1997), par. 6.3.

²¹ Son père a été informé par téléphone.

²² L'État Partie précise les différents diplômes que le requérant a obtenus.

jamais privé de visites. De même, il n'a jamais été empêché de recevoir la visite de son avocat, mais il est à préciser qu'aucun avocat n'a demandé à le rencontrer.

4.8 En ce qui concerne le placement du requérant à l'isolement, l'État Partie précise qu'il s'agit d'une mesure disciplinaire prononcée conformément à la loi par le directeur de l'établissement en réponse à une faute disciplinaire. En effet, le 12 mars 2019, le requérant a tenté de provoquer une mobilisation de tous les détenus dans un mouvement général de protestation. Au bout de seize jours, la mesure disciplinaire a été levée pour que le requérant puisse passer ses examens. Par ailleurs et contrairement à ce qu'il prétend, le requérant n'a pas observé de grève de la faim à la suite de son isolement, qui s'est déroulé conformément aux dispositions y relatives.

4.9 Au sujet de la plainte présentée par la sœur B. du requérant pour mauvais traitements, l'État Partie précise qu'elle a été transmise au procureur mais, qu'en l'absence d'informations sur les personnes accusées d'avoir commis les faits allégués, le 24 juin 2019, la plainte a été classée. Cette décision a été notifiée à la sœur du requérant.

4.10 Quant à la plainte présentée par la sœur K. du requérant contre le chef de la première annexe administrative à Boujdour, il y a lieu de préciser qu'elle a été transmise à la police judiciaire, qui a auditionné la plaignante. En outre, le chef de l'annexe administrative a établi un rapport dans lequel il nie les faits. Après examen de la plainte, il a été décidé, le 9 juin 2021, que celle-ci serait classée pour défaut de preuves. Cette décision a été notifiée à la sœur du requérant.

4.11 S'agissant de la plainte présentée par la sœur F. du requérant, le directeur de la prison d'Aït Melloul a indiqué dans un rapport que les allégations étaient infondées, que le requérant n'avait jamais été maltraité et jouissait de tous ses droits comme tous les autres détenus et qu'en introduisant sa plainte, il avait cherché à éviter d'être sanctionné pour avoir, notamment, tenté de mobiliser d'autres prisonniers dans un mouvement général de protestation. Après avoir examiné la plainte et la réponse du directeur de la prison, le procureur général du Roi a décidé de la classer pour défaut de preuves.

4.12 Enfin, l'État Partie décrit les mesures prises pour lutter contre la propagation de la COVID-19 dans les prisons. Concernant l'état de santé du requérant, l'État Partie fait valoir qu'il ne lui a pas été diagnostiqué de maladie chronique. Depuis le 9 novembre 2018, le requérant a bénéficié de 20 consultations internes pour des symptomatologies courantes et d'une consultation dentaire. Actuellement, son état de santé général est bon.

Commentaires du requérant sur les observations de l'État Partie

5.1 Dans ses commentaires du 7 février 2023, le requérant observe que l'État Partie ne nie pas les mauvais traitements subis, ni le fait que des informations ont été obtenues par la torture, mais tente plutôt de les justifier en mettant en exergue la raison de sa condamnation. Quant à l'allégation d'abus de droit, le requérant souligne que sa requête ne concerne pas seulement des violations subies en 2016 et lors de son arrestation, mais également celles qui courent depuis lors, notamment celles que constituent ses conditions de détention et celles dénoncées dans les plaintes introduites par ses sœurs, qui n'ont pas été prises en compte par la justice marocaine. En outre, la décision finale de la Cour de cassation confirmant la peine prononcée contre lui est datée du 17 avril 2019, mais lui a été notifiée seulement en mars 2021, date à laquelle il a entrepris les démarches auprès du Comité.

5.2 Le requérant souligne que l'État Partie n'apporte aucune réponse quant à l'allégation concernant sa détention au secret pendant quatre jours et se contente de mentionner sa garde à vue du 18 au 20 avril 2016, alors que son arrestation a eu lieu le 16 avril 2016. La famille du requérant n'a par ailleurs nullement été informée de son arrestation, et le requérant n'a pas été informé de la possibilité de contacter un avocat au moment de son arrestation.

5.3 Le requérant note que l'État Partie n'a nullement fait mention de son état de santé à son arrivée en prison, alors que des témoignages affirment qu'il « pouvait à peine se tenir debout » lors de sa première rencontre avec un codétenu. Le requérant allègue avoir également été régulièrement l'objet de mauvais traitements de la part des gardiens de prison²³.

²³ Il n'est pas donné de précisions.

5.4 Le requérant fait valoir que l'État Partie n'apporte aucune réponse aux allégations relatives aux mauvais traitements et actes de tortures qu'il a subis lors de son arrestation puis durant sa détention. Il insiste sur le fait qu'aucune des grèves de la faim qu'il a observées n'avait pour objectif d'obtenir des privilèges contraires à la loi, comme l'affirme l'État Partie.

5.5 Pour ce qui est des conditions de détention à la prison d'Aït Melloul, le requérant soumet que l'absence de surpopulation carcérale alléguée par l'État Partie ne préjuge en rien de bonnes conditions de détention. Comme il l'a indiqué dans sa plainte, le requérant vit dans des conditions déplorables. Les autres détenus fument à l'intérieur de la cellule, il n'y a que trois toilettes pour les 40 détenus qui occupent la cellule, et pas d'accès à l'eau potable, et la cellule n'a pas de fenêtre et n'est pas isolée, ce qui fait que la température à l'intérieur varie en fonction des conditions climatiques. Les témoignages des codétenus du requérant viennent confirmer ces propos. Ainsi, ces conditions de détention sont constitutives de traitements cruels, inhumains ou dégradants au sens de l'article 16 de la Convention.

5.6 Le requérant observe que l'État Partie affirme qu'il n'a jamais fait l'objet d'un placement en isolement cellulaire mais se contredit en évoquant ensuite les motifs inhérents au placement à l'isolement dont le requérant a fait l'objet. Contrairement à ce qui est allégué, cet isolement est intervenu après qu'il a déposé une plainte concernant la mauvaise alimentation qu'il recevait, et non à la suite d'une faute disciplinaire. En réaction à cette sanction, il a observé une grève de la faim du 23 août au 5 septembre 2019.

5.7 Concernant les plaintes présentées par ses trois sœurs, le requérant affirme que sa famille n'a été informée qu'une seule fois du classement sans suite d'une des plaintes, en 2017, en l'absence de précisions sur les auteurs des faits allégués. Le classement sans suite pour défaut de preuves de plaintes portant sur des allégations aussi graves démontre la difficulté pour le requérant de dénoncer les violations que lui et sa famille subissent.

5.8 Enfin, concernant son état de santé, le requérant indique qu'il s'est vu refuser à plusieurs reprises l'accès à des consultations, notamment en raison de son refus de porter la tenue que doivent porter les criminels, compte tenu de sa situation de prisonnier politique. De plus, la consultation dont il avait besoin s'est révélée n'être qu'une consultation ordinaire, faute de matériel spécifique²⁴. Aujourd'hui, son état de santé est loin d'être bon comme le prétend l'État Partie. Le requérant souffre de douleurs au niveau du gros intestin et de l'estomac et de problèmes visuels. Aucun de ces problèmes de santé n'a fait l'objet d'une consultation spécifique et d'un traitement adapté.

Observations complémentaires de l'État Partie

6.1 Le 19 mai 2023, l'État Partie a fait valoir que les pièces versées au dossier n'indiquent pas que le requérant a épuisé les recours internes disponibles en ce qui concerne ses allégations de mauvais traitement et d'actes de torture prétendument subis durant sa garde à vue. À ce titre, il convient de souligner qu'aucune démarche n'a été entreprise en ce sens par le requérant auprès d'une quelconque autorité judiciaire ou même auprès d'autres mécanismes nationaux des droits de l'homme, que ce soit au niveau local ou national. D'ailleurs, les plaintes déposées par la famille du requérant concernant ses conditions de détention ont fait l'objet d'une enquête approfondie par les autorités compétentes, ont été classées après leur étude et la famille du requérant a été informée de la décision prise, sans exception²⁵.

6.2 Concernant l'allégation selon laquelle le requérant n'a été informé qu'en 2021 de la décision de la Cour de cassation du 17 avril 2019, il y a lieu de préciser que cette allégation est dénuée de tout fondement. En effet, le premier avocat général près la Cour de cassation a confirmé que le 18 avril 2019, le requérant avait été notifié de cette décision par l'intermédiaire de la Délégation générale à l'Administration pénitentiaire et à la réinsertion²⁶.

6.3 S'agissant de l'allégation selon laquelle le requérant a été auditionné au sujet de ses opinions politiques et non pas au sujet des faits justifiant sa détention, il convient de préciser que le procès-verbal d'audition du requérant établi par la police judiciaire prouve qu'après que le requérant a été informé de ses droits et du motif de son arrestation, il a reconnu les faits. Concernant l'allégation selon laquelle le requérant aurait été détenu au secret pendant

²⁴ Il n'est pas donné de précisions.

²⁵ L'État Partie produit les décisions de classement des plaintes du 29 mars 2019 et du 10 août 2020.

²⁶ L'État Partie produit une copie de la notification.

quatre jours, l'État Partie rappelle que celui-ci faisait l'objet d'un avis de recherche au niveau national et qu'après son arrestation par la police de Boujdour, il a été transféré à Marrakech et a été mis en garde à vue du 18 avril 2016 à 21 heures au 20 avril 2016 à 9 heures et, le même jour, a été présenté devant le parquet général auprès de la cour d'appel de Marrakech. Selon le procès-verbal de la police judiciaire du 20 avril 2016, la famille du requérant a été informée de sa garde à vue en la personne de son père, conformément à l'article 67 du Code de procédure pénale. Par ailleurs, le requérant n'a pas exprimé vouloir exercer ses droits légaux et selon le procès-verbal d'audition, il a dit ne pas vouloir contacter un avocat lors de l'enquête.

6.4 Concernant les allégations selon lesquelles l'État Partie ne nie pas les mauvais traitements subis par le requérant ni le fait que des informations ont été obtenues par la torture, et les autorités marocaines n'ont pas fait mention, dans leur réponse, de l'état de santé du requérant à son arrivée en prison, il convient de souligner qu'au contraire, l'État Partie rappelle de nouveau que l'arrestation du requérant a été menée conformément à la loi et sous la supervision effective et directe du parquet compétent. L'arrestation du requérant a fait suite à un avis de recherche et, aussi bien lors de son arrestation que lors de son audition, l'ensemble de ses droits – tels que le droit de garder le silence, de mandater un avocat, de bénéficier de l'assistance judiciaire ou de contacter sa famille –, ont été respectés, comme il a été consigné dans les actes de procédure. Le requérant a dûment signé le procès-verbal d'arrestation et le procès-verbal d'audition, y compris les mentions relatives à son placement en garde à vue, sans qu'aucune pression soit exercée sur lui. De surcroît, il n'a fait l'objet d'aucun mauvais traitement, ni durant sa période de garde à vue, ni lors de sa détention provisoire. Les allégations formulées à ce sujet visent à détourner l'attention de son implication avérée dans l'assassinat d'un étudiant.

6.5 Concernant les allégations relatives aux conditions de détention, l'État Partie se demande sur quelles preuves se base le conseil du requérant pour affirmer que celui-ci a subi des mauvais traitements à la prison locale de l'Oudaya, et réaffirme une fois de plus que le requérant, dès son incarcération et dans toutes les prisons où il a été détenu, a toujours été traité conformément aux normes internationales en matière de protection des droits des détenus et que ses allégations sont dénuées de tout fondement. L'État Partie maintient sa position en ce qui concerne les conditions de détention du requérant à Aït Melloul : il reçoit une alimentation équilibrée, a accès à l'eau potable ainsi qu'à des soins médicaux, peut recevoir des visites, a accès à un téléphone fixe, bénéficie d'une promenade quotidienne au cours de laquelle il fait de l'exercice physique, peut faire des achats au magasin de l'établissement pénitentiaire, partage avec 39 autres détenus une cellule conçue pour 40, équipée d'un téléviseur et répondant aux conditions de détention requises. Le conseil se base sur les dires des codétenus qui, selon le Code de procédure pénale, ne constituent en aucun cas un témoignage probant. De plus, le témoignage en question est celui d'un codétenu condamné dans la même affaire que le requérant.

6.6 Pour ce qui est des allégations de malnutrition, l'État Partie s'en étonne, sachant qu'au Maroc, l'alimentation des détenus dans les établissements pénitentiaires est déléguée à des entreprises spécialisées en restauration collective qui préparent des repas équilibrés en quantité et qualité, conformément aux normes internationales. Concernant l'allégation d'absence d'accès à l'eau potable, l'État Partie informe le Comité que les établissements pénitentiaires au Royaume du Maroc ne sont autorisés à recevoir des détenus qu'une fois qu'une commission centrale composée de plusieurs spécialistes relevant de divers départements a donné son accord pour l'ouverture d'une structure carcérale. Dans ce cas, la prison doit être raccordée au système d'alimentation en eau potable de l'Office national de l'électricité et de l'eau potable.

6.7 Quant à « l'isolement » dont le requérant aurait fait l'objet, l'État Partie considère que le conseil confond certains termes et veut jouer sur les mots. Quand l'État Partie dit que « le requérant n'a jamais été placé en isolement », il reprend le terme « isolement » au sens que lui a donné le conseil dans sa requête – à savoir que le requérant n'a jamais été placé sous un régime d'isolement cellulaire et n'a jamais été privé de tout contact avec qui que ce soit. L'État Partie a voulu signifier que l'« isolement » auquel a été soumis le requérant était une mesure disciplinaire prononcée par le directeur de l'établissement conformément à la loi en réponse à une faute disciplinaire, dont les critères et l'application sont strictement encadrés par la loi.

6.8 Enfin, l'État Partie mentionne les consultations médicales dont a bénéficié le requérant depuis son admission dans l'établissement pénitentiaire²⁷ et conclut à son bon état de santé général. Il informe le Comité que le requérant, fidèle à son comportement délictueux, a provoqué des mouvements de protestation collective à la prison locale d'Aït Melloul et a été transféré à la prison locale de Safi le 23 mars 2023. Il a bénéficié d'un examen lors de son admission dans cet établissement, dont il est ressorti qu'il était en bon état de santé général.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

7.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit déterminer s'il est recevable au regard de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme l'article 22 (par. 5 a)) de la Convention lui en fait l'obligation, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.2 Le Comité note que l'État Partie a contesté la recevabilité de la requête pour abus du droit de soumettre une plainte et non-épuisement des voies de recours internes. Tout d'abord, il rappelle que ni la Convention ni son Règlement intérieur n'établissent de durée maximale pour soumettre une plainte. En tout état de cause, le Comité constate que le requérant se plaint non seulement d'actes de torture et de mauvais traitements subis lors de son arrestation et pendant sa détention en 2016, mais également des conditions de sa détention au moment du dépôt de la requête devant le Comité, ce qui ne constitue pas un abus du droit de soumettre une plainte.

7.3 Ensuite, le Comité rappelle que, conformément à l'article 22 (par. 5 b)) de la Convention, il n'examine aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Il note qu'en l'espèce, l'État Partie conteste le fait que le requérant a épuisé toutes les voies de recours internes disponibles, signalant que celui-ci n'a entrepris aucune démarche auprès des autorités judiciaires pour dénoncer les actes de torture ou les mauvais traitements subis durant sa garde à vue. Le Comité prend note également de l'allégation du requérant selon laquelle, en présence de son avocat, il a dénoncé les actes de torture quand il a été présenté pour la première fois devant le juge d'instruction le 20 avril 2016 et a demandé ensuite à son avocat « d'écrire au tribunal » au sujet de ces mêmes actes. Pourtant, le requérant n'a produit aucune preuve documentaire en ce sens. Il n'a pas non plus produit les jugements de première instance, d'appel et de cassation afin de permettre au Comité d'évaluer si mention y était faite d'allégations de torture ou de mauvais traitements soulevées par le requérant ou son conseil, y compris concernant l'extorsion d'aveux sous la torture, ou si le requérant avait contesté le procès-verbal d'audition et la force probante des aveux signés sous la torture. De ce fait, le Comité conclut, en vertu de l'article 22 (par. 5 b)) de la Convention en ce qui concerne les griefs soulevés au titre des articles 1^{er}, 12, 13, 14, 15 et 16 de la Convention, que le requérant n'a pas fait la démonstration que les recours internes avaient été épuisés s'agissant des allégations de torture et de mauvais traitements subis après son arrestation, y compris d'extorsion d'aveux par la torture.

7.4 D'ailleurs, le Comité observe que le requérant allègue – au titre des articles 1^{er}, 15 et 16 de la Convention – d'actes de torture et de mauvais traitements subis après son arrestation et de l'extorsion d'aveux par la torture mais n'a aucunement étayé ces allégations. De manière plutôt générale, il a fait état d'« actes de violence, [...] humiliations et [...] harcèlement infligés par les agents de police ou les gardiens de prison dans le but d'obtenir des aveux ou en raison de son identité sahraouie ». Pourtant, le requérant n'a fait aucune description des actes de torture et des mauvais traitements subis ou des agents de l'État qui les lui auraient infligés, ni aucune mention de la date exacte des sévices ou du lieu où ils auraient été perpétrés²⁸. Le Comité estime donc qu'indépendamment du défaut de démonstration de l'épuisement des voies de recours internes, le requérant n'a pas

²⁷ En particulier, une échographie abdominale et une consultation spécialisée en ophtalmologie ont été demandées, mais le requérant a refusé de se rendre à l'hôpital le 19 septembre 2016, le 19 avril 2017 et le 1^{er} novembre 2017.

²⁸ *M. A. et M. N. c. Suède* (CAT/C/55/D/566/2013), par. 8.6 ; et *S. S. c. Canada* (CAT/C/59/D/581/2014), par. 7.6.

suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, ses griefs de torture et de mauvais traitements subis après son arrestation et dans le but de lui extorquer des aveux.

7.5 Le Comité note qu'alors que le requérant affirme qu'aucune suite n'a été donnée aux différentes plaintes introduites en son nom par ses sœurs, ce qui serait contraire à l'article 13 de la Convention, l'État Partie explique que les autorités ont bien examiné toutes ces plaintes et ont pris la décision de les classer, tout en informant la famille du requérant de ces décisions, même si ce dernier déclare que sa famille n'a été informée que du classement de la plainte introduite par sa sœur B. Même à supposer que les autres décisions de classement n'ont pas été communiquées à la famille du requérant, le Comité considère qu'il incombait à la famille de faire les démarches nécessaires pour suivre l'évolution de leur requête. En ce sens, le Comité prend note de la déclaration de l'État Partie selon laquelle la sœur K. du requérant a été auditionnée à la suite du dépôt de sa plainte, ce qui n'a pas été contesté par le requérant. Par conséquent, le Comité est d'avis que le requérant n'a pas étayé les griefs qu'il soulève au titre de l'article 13 de la Convention aux fins de la recevabilité.

7.6 Le Comité prend note de l'allégation du requérant selon laquelle son avocat n'a jamais reçu l'autorisation de lui rendre visite en prison, alors que l'État Partie allègue qu'il n'a jamais été empêché de recevoir la visite de son avocat. Pourtant, le requérant ne produit aucune preuve d'une éventuelle demande faite par son avocat pour lui rendre visite ou d'un éventuel refus des autorités marocaines. Ensuite, le Comité prend note, d'une part, de l'allégation du requérant selon laquelle il a été placé en isolement cellulaire « parfois non justifié » et, d'autre part, de l'explication de l'État Partie selon laquelle il s'agissait en effet de mesures disciplinaires prises en réponse à des fautes disciplinaires du requérant et prévues par la loi. Enfin, le Comité prend note de l'allégation du requérant concernant les difficultés ou la privation d'accès à des examens médicaux, mais observe qu'il ne conteste pas la liste des consultations médicales fournie par l'État Partie, ni son propre refus de participer à des examens médicaux. En l'absence d'explications complémentaires, le Comité considère que le requérant n'a pas étayé ces griefs aux fins de la recevabilité.

7.7 Le Comité est toutefois d'avis qu'aux fins de la recevabilité, le requérant a fourni des renseignements suffisants en ce qui concerne les conditions de détention. Il déclare donc recevable ce grief formulé au titre de l'article 16, lu seul et conjointement avec les articles 12 et 13 de la Convention, et passe à son examen au fond.

Examen au fond

8.1 Conformément à l'article 22 (par. 4) de la Convention, le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

8.2 Le Comité prend note de l'allégation du requérant selon laquelle il a été détenu dans la prison d'Aït Melloul dans des conditions sanitaires déplorables et dans des conditions de surpopulation carcérale, partageant avec 39 autres détenus une cellule équipée seulement de trois toilettes et dans laquelle ses codétenus fumaient. Selon le requérant, la cellule n'avait pas de fenêtre, n'était pas isolée et il n'y avait pas d'accès à l'eau potable. Le Comité prend note également de la position de l'État Partie selon laquelle la cellule était conçue pour accueillir 40 personnes et « répondait aux conditions de détention requises ». L'État Partie conteste l'allégation d'absence d'accès à l'eau potable et informe le Comité qu'aucun établissement pénitentiaire de l'État Partie n'est autorisé à recevoir des détenus sans un raccordement préalable au système d'alimentation en eau potable.

8.3 Le Comité rappelle qu'une privation de liberté implique nécessairement certains inconvénients pour un détenu, mais ne doit pas le priver de la protection contre les traitements dégradants offerte par l'article 16 de la Convention. Les États Parties doivent s'assurer que les conditions de détention sont compatibles avec le respect de la dignité humaine.

8.4 Dans le cas d'espèce, le Comité note que l'État Partie affirme que la cellule où le requérant a été détenu dans la prison d'Aït Melloul était conçue pour 40 personnes mais ne produit aucun élément à l'appui de cette allégation. L'État Partie ne précise pas les dimensions exactes de la cellule, ce qui aurait permis au Comité d'apprécier si les dimensions de l'espace personnel accordé au requérant étaient conformes à des normes acceptables en la matière. Ensuite, l'État Partie ne produit aucun élément de preuve pour démontrer que le requérant avait effectivement accès à l'eau potable dans sa cellule. Le Comité constate avec préoccupation que tandis que le requérant allègue de manière répétée que les autres détenus

fumaient à l'intérieur de la cellule, ce qui n'est pas contesté par l'État Partie, qu'en raison de l'absence de fenêtre il n'y avait pas d'accès à la lumière et à l'air naturels, et que la cellule n'était pas chauffée, l'État Partie ne produit aucune preuve pour démontrer le contraire, comme des photographies de la cellule du requérant, mais se contente d'affirmer que la cellule « répondait aux conditions de détention requises ». Enfin, le Comité note que l'État Partie a confirmé que les 40 détenus occupant la cellule n'avaient à leur disposition que trois toilettes. En conséquence, le Comité estime que l'État Partie n'a pas fourni d'informations suffisantes pour réfuter efficacement les allégations détaillées du requérant concernant ses conditions matérielles de détention. Par ailleurs, il souligne que l'effet cumulatif de ces conditions, combiné à la durée prolongée de la détention, a exacerbé la situation du requérant et a eu un impact significatif sur son bien-être physique et psychologique.

8.5 Enfin, le Comité considère que la déclaration très générale de l'État Partie selon laquelle les conditions de détention du requérant répondaient aux conditions requises et l'absence de toute information et tout moyen de preuve à cet effet ne dénotent pas que l'État Partie ait procédé à une enquête impartiale sur les allégations de traitement dégradant soulevées au titre de l'article 16 lu conjointement avec l'article 12 de la Convention, même à supposer que la transmission de cette communication à l'État Partie le 13 juin 2022 ait été la première occasion pour celui-ci de prendre connaissance des allégations du requérant quant à ses conditions de détention.

8.6 Dans ces circonstances, l'État Partie a également manqué à l'obligation lui incombant au titre de l'article 13 de la Convention de garantir au requérant le droit de porter plainte, qui implique que les autorités apportent une réponse adéquate à une telle plainte par le déclenchement d'une enquête prompte et impartiale. Le Comité note que l'article 13 – s'il est lu conjointement avec l'article 16 de la Convention – n'exige pas qu'une plainte pour d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soit présentée en bonne et due forme selon la procédure prévue dans la législation interne, et ne demande pas non plus une déclaration expresse de la volonté d'exercer l'action pénale ; il suffit que la victime se manifeste, simplement, et porte les faits à la connaissance d'une autorité de l'État pour que naisse pour celui-ci l'obligation de la considérer comme une expression tacite, mais sans équivoque, de son désir d'obtenir l'ouverture d'une enquête immédiate et impartiale, comme le prescrit cette disposition de la Convention. D'ailleurs, l'État Partie ne précise pas si le requérant avait à sa disposition une voie de recours pour se plaindre des conditions de détention qui soit disponible tant en théorie qu'en pratique. Le Comité conclut que les faits de l'espèce constituent également une violation de l'article 13, lu conjointement avec l'article 16 de la Convention.

8.7 À la lumière de ce qui précède, le Comité estime que les conditions de détention du requérant dans la prison d'Aït Melloul, prises dans leur ensemble, constituent un traitement dégradant, en violation de l'article 16, lu seul et conjointement avec les articles 12 et 13 de la Convention²⁹.

9. Le Comité, agissant en vertu de l'article 22 (par. 7) de la Convention, conclut que les faits dont il est saisi font apparaître une violation par l'État Partie de l'article 16, lu seul et conjointement avec les articles 12 et 13 de la Convention.

10. Le Comité invite instamment l'État Partie à : a) octroyer au requérant une réparation intégrale, incluant des mesures d'indemnisation pour les préjudices matériels et immatériels causés, de restitution, de réhabilitation, de satisfaction et de garantie de non-répétition ; b) s'abstenir de tout acte de pression, d'intimidation ou de représailles susceptible de nuire à l'intégrité physique et morale du requérant, qui constituerait autrement une violation des obligations incombant à l'État Partie en vertu de la Convention de coopérer de bonne foi avec le Comité pour l'application des dispositions de la Convention ; et c) s'assurer que des violations similaires ne se reproduisent pas, y compris par la mise en place d'un mécanisme capable de mener une investigation impartiale sur les allégations du requérant concernant les conditions de détention, et de garantir le droit effectif de celui-ci de formuler une plainte concernant ses conditions de détention.

²⁹ Voir également *Kabura c. Burundi* (CAT/C/59/D/549/2013), par. 7.8.

11. Conformément à l'article 118 (par. 5) de son Règlement intérieur, le Comité invite l'État Partie à l'informer, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises pour donner suite aux observations ci-dessus.
